

## Annexe 2

### CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC) A REALISER AVANT L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la loi ORE\*<sup>i</sup>, **chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir son attestation d'acquittement de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC).**

**Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L. 841-5 du code de l'éducation).**

**Notez bien qu'aucune inscription ne pourra être finalisée sans présentation préalable de votre attestation d'acquittement de la CVEC.**

#### Sont exonérés :

- Les boursiers de l'enseignement supérieur ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

#### De quelles bourses parle-t-on ?

- Les bourses sur critères sociaux gérées par le Crous (Enseignement supérieur, Culture, Agriculture, ...)
- Les bourses versées par les régions (pour les étudiants dans des formations paramédicales, sanitaires et sociales)

#### En revanche, ne sont pas concernées...

- Les bourses du gouvernement français (BGF)
- Les bourses d'un gouvernement étranger (BGE)
- Les bourses versées par une structure privée (par exemple, une fondation)

#### Cas particuliers :

- Doctorants inscrits en cotutelle de thèse : La CVEC n'est à payer que pour des inscriptions réalisées et acquittées dans les établissements français.
- Doctorants suivant un double cursus : La CVEC ne doit être réglée qu'une seule fois en cas de pluri-inscription.

**Par ailleurs, si vous devenez éligible à l'exonération de contribution** au cours de l'année universitaire, vous pouvez obtenir le remboursement de la contribution que vous avez précédemment payée. Pour cela, il suffira d'en faire la demande au Crous avant le 31 mai de l'année en cours.

#### Comment s'acquitter de la CVEC ?

Par paiement ou exonération avant de s'inscrire dans son établissement.

- Connectez-vous à [MesServices.Etudiant.gouv.fr](https://meservices.etudiant.gouv.fr)
- Déclarez votre ville d'étude.
- Acquitez-vous de votre CVEC.
- Le Crous vous délivre une attestation d'acquittement à présenter lors de votre Inscription Administrative à la Faculté des Lettres de Sorbonne Université.

**Attention : Les étudiants exonérés de la CVEC doivent également présenter une attestation d'acquittement par exonération.**

---

<sup>i</sup> [Loi](#) « Orientation et réussite des étudiants », promulguée le 8 mars 2018